

# ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS

---

- 4 NOV. 2014  
HEGE

2 Plans : Parties haute et basse du site











# ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL



4 NOV. 2014

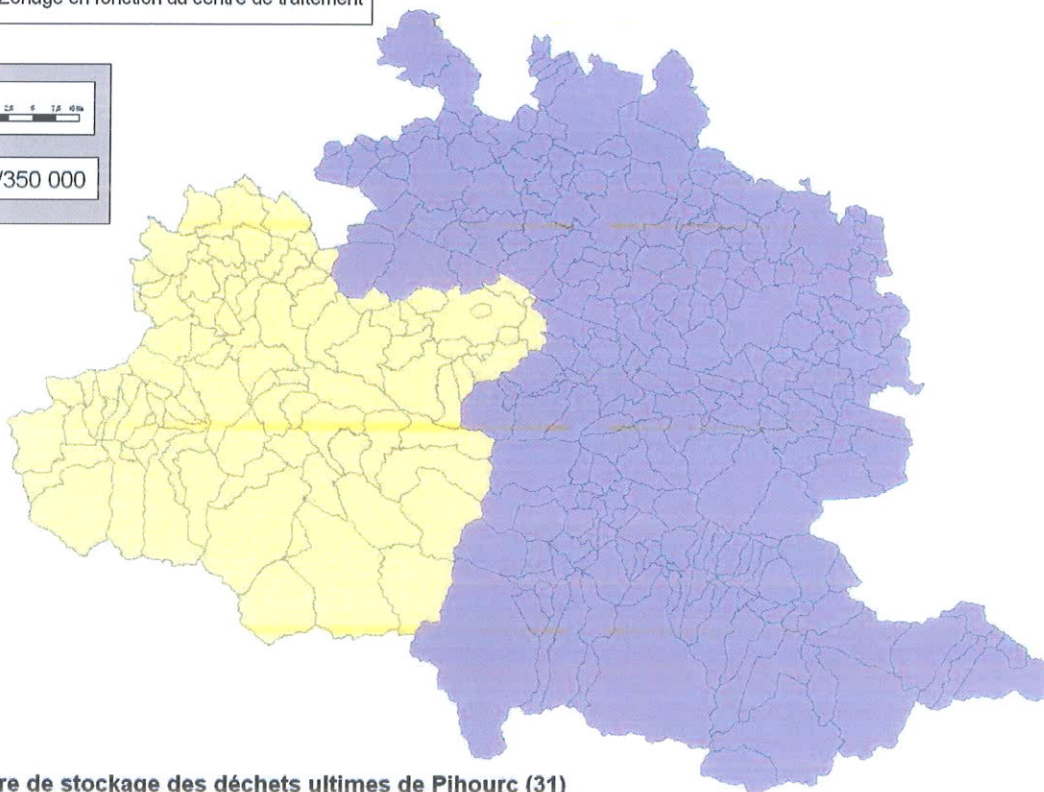
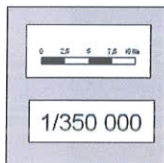


# ANNEXE 3 – ZONE DE CHALANDISE



- 4 NOV. 2014

Zonage en fonction du centre de traitement



- Centre de stockage des déchets ultimes de Pihourc (31)
- Centre de stockage des déchets ultimes de Berbiac (09)



---

ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS  
ATMOSPHERIQUES

---



- 4 NOV. 2014



- 4 NOV. 2014



**Orientation :**

**Propriétaire :** **SMECTOM DU PLANTAUREL**  
I.S.D.N.D. MANSES

**Projet :**  
**PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :**  
Plan des rejets atmosphériques

**Situation :** Département de l'Ariège

**Commune :** 09600 MANSES

**Département :** RDJE N° plan : 16

**Relevé :** RDJE Référence au plan :

**Echelle :** 1:2500

**Date :** Sept. 2014

420-SMECTOM DU PLANTAUREL  
Plan\_ensemble\_plan\_1002014.dwg





---

**ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES, DES  
BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DES  
BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS ET LOCALISATION DES  
POINTS DE REJETS DANS LE MILIEUX NATUREL**

---

**2 Plans : parties haute et partie basse**



*- 4 NOV. 2014*



Orientation :

**DROZ**

Propriétaire :

**Smectom du Plantaurel**  
**SMECTOM DU PLANTAUREL**  
 I.S.D.N.D. MANSES

Projet :  
**PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS :**  
 Plan des rejets aqueux et points liés aux effluents liquides (points basés du site)

Situation :  
**Departement de l'Aiefge**

Commune :  
**09500 MANSES**

Désigne :  
**RDUE** N° plan : **17**

Révisé :  
**RDUE** Référence au plan :

Echelle :  
**1:4000**

Date :  
 Sept. 2014

Projet :  
 Smectom du Plantaurel  
 I.S.D.N.D. MANSES



- 4 NOV. 2014







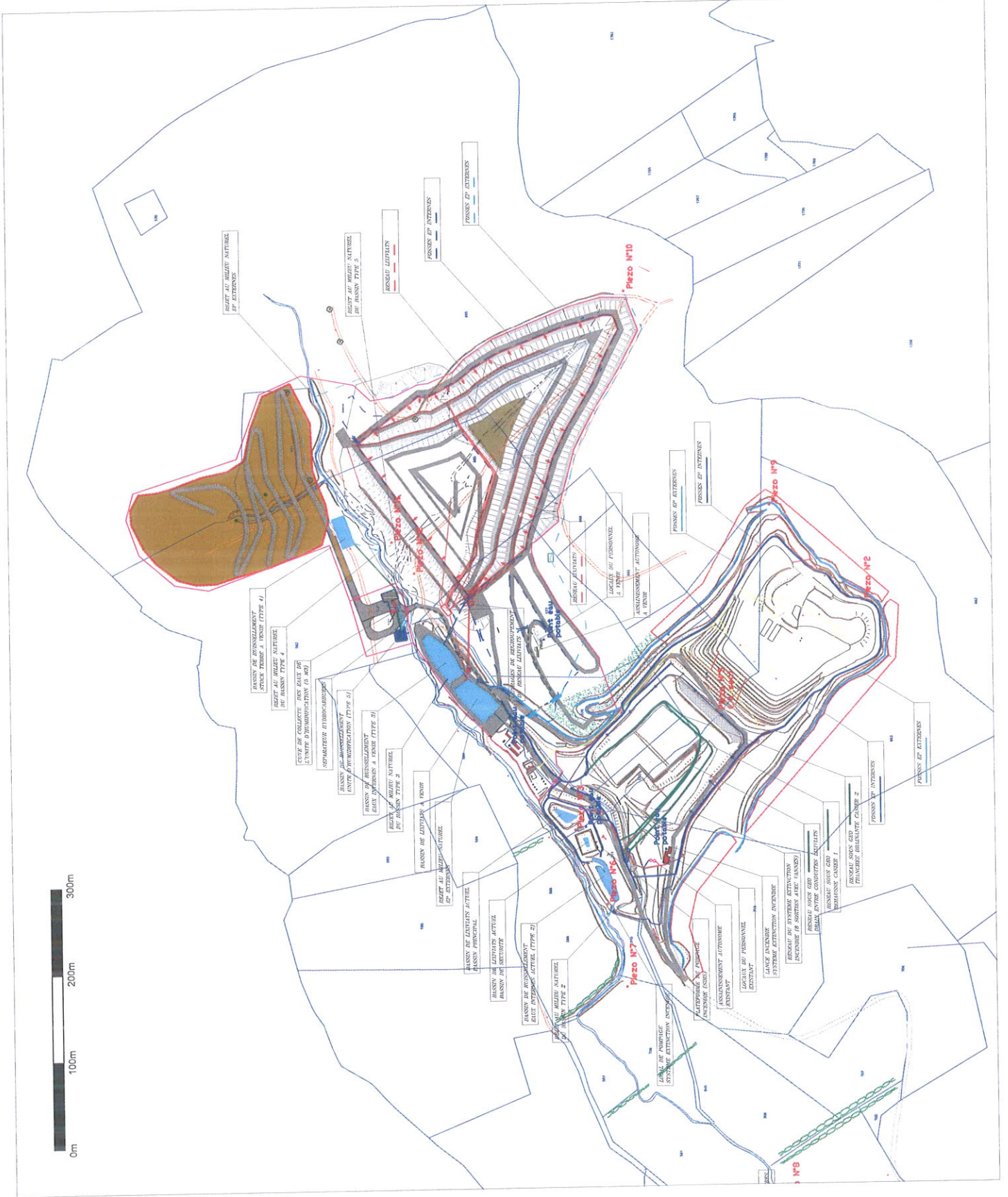


Projet:  
**PLAN D'ENSEMBLE DES  
INSTALLATIONS:**  
Plan des rejets aqueux et  
points liés aux effluents liquides  
(partie haute du site)

Statut:  
**Departement de l'Aisne**  
Commune:  
**09500 MANSES**  
Dessiné:  
**RDJE** N° plan : **17**  
Revisé:  
**RDJE** Référence au plan:  
Echelle:  
**1:4000**  
Date:  
**Sept. 2014**



- 4 NOV. 2014





## ANNEXE 6- ADMISSION DES DÉCHETS - LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

### **1. Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### **b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### **c) Dispositions particulières :**

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

## **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

## ANNEXE 7- RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

### ANNEXE 1-1- Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses définies à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

#### 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

#### 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### **3.1 Opérateurs du prélèvement**

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### **3.2 Conditions générales du prélèvement**

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

**(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.**

### **3.3 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

\* Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

\* Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,



- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### **3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### **3.5 Échantillon**

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **3.6 Blancs de prélèvement**

#### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc  $> LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## **4 ANALYSES**

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.





Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : *Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.*

(4) *NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)*

(5) *NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre*

(6) *NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous*(7) *NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation*

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

Si  $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique,Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane , 1,1,2,2



tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

## **5 TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## **6 LISTE DES ANNEXES**

<b>Repère</b>	<b>Désignation</b>	<b>Nombre de pages</b>
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5



**ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER**

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	Nonylphénols	6598	24	
	NP10E	6366		
	NP20E	6369		
	Octylphénols	6600	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28	
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercurure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	20	115
	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	alpha Endosulfan	1178	14	
	beta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	
		1841		
Matières en Suspension		1305		

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

□ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

□ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

■ Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : II'UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.



ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur ! Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598= 1957 <sup>m</sup> + 1958	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
	NP1OE	6366	0.1* pour l'ensemble des substances
	NP2OE	6369	0.1* pour l'ensemble des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25



Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur ! Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<b>BTEX</b>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<b>Chlorobenzènes</b>	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612	0.1



Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur 1 Signet nos défini.</small>	LQ <small>Erreur 1 Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	<b>Chlorotoluènes</b>	2-chlorotoluène	1602
3-chlorotoluène		1601	1
4-chlorotoluène		1600	1
<b>HAP</b>	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2





**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)



POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	



POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe) Préence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



**ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3**  
 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référence de prélèvement	Type de prélèvement	Cote géométrique météorologique ou déclinatoire	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement (date début)	Durée de prélèvement	Bilan du système de prélèvement	Bilan d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température et humidité de transport
une ligne de texte	code SANDRE du prestataire de prélèvement, code exploitant	chemin, date, destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (assuré au débit, proportionnel au temps ponctuel)	date (format JJMM/AA)	nombre entier	date (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimal, chiffre significatif

**Résultats d'analyses**

SANDRE Séquence (numéro analyte)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code SANDRE du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	Etu (pourcentage) ou n(3)	Réf. et analyse réalisée sous accréditation (analyse réalisée sous accréditation ou non, ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Nombre doses accréditées (pourcentage) ou sous testage de validation paramétral	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction Analysee (Code SANDRE 3 Phase égale 20, 30 ou 40, MES ou VUE)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de calibration (ou de validation)	Technique de détection (ou de dosage)	Méthode d'analyse (nom de méthode)	Unité de quantification valeur	Unité de quantification unité	Unité de quantification facteur d'élargissement (k=2)	Code renvoi de l'analyse (code 0, analyse non faite, code 1, résultat CC, code 10, analyse non faite)	Commentaire durée (Code 0 analyse non faite, Code 1 analyse terminée, analyse due, etc.)	Commentaire (liste des paramètres) (analyse non faite, analyse terminée, analyse due, etc.)	
	Débit			SANDRE																		
	DDU			mg/l	g/l																	
	MES			mg/l	g/l																	
	substance 1			SANDRE							µg/l											
	substance 1			SANDRE							µg/l											
	substance 1 total										µg/l											
	substance rev. Toluène										µg/l											
	substance rev. BDE										µg/l											



## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ À RENSEIGNER ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-57-3 84852-15-3	6598 = (1957 + 1958)		
	HP1OE	26027-38-3 28679-13-2 27986-36-3	6366		
	HP2OE	20427-84-3 27176-93-8 156609-10-8	6369		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP1OE	2315-67-5	6370		
	OP2OE	2315-61-9	6371		
	Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593	
3 chloroaniline		108-42-9	1592		
4 chloroaniline		106-47-8	1591		
4-chloro-2 nitroaniline		89-63-4	1594		
3,4 dichloroaniline		95-76-1	1586		
Autres	Chlorocanes C <sub>10</sub> -C <sub>12</sub>	85535-84-8	1955		
	Biphényle	92-52-4	1584		
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	2919		



Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentabromodiphénylét her (BDE 99)	60348-60-9	2916		
	Pentabromodiphénylét her (BDE 100)	189084-64-8	2915		
	Hexabromodiphénylét her BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphénylét her BDE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphénylét her (BDE 209)	1163-19-5	1815		
BTEX	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylène: (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
Chlorobenzè nes	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199		
	Pentachlorobenzène	606-93-5	1038		
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3- nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	100-00-5	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	59-50-7	1636		
	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Hexachlorobutadiène	87-68-3	1652		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271		
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285		
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		
	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlorotoluène	106-43-4	1600		
HAP	Anthracène	120-12-7	1458		
	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphtalène	91-20-3	1517		
	Acénaphène	83-32-9	1453		
	Benzo (a) Pyrène	50-32-8	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	207-08-9	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	205-99-2	1116		
	Benzo (g,h,i) Perylene	191-24-2	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	193-39-5	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388		
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		
	Mercurure et ses composés	7439-97-6	1387		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		



Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
Organoétains	Tributylétain cation	36543-28-4	2879		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
Pesticides	Trifluraline	1582-09-8	1289		
	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177		
	Alpha Endosulfan	959-98-8	1178		
	Beta Endosulfan	33213-65-9	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	319-84-6	1200		
	gamma isomère Lindane	58-89-9	1203		
	Isoproturon	34123-59-6	1208		
	Simazine	122-34-9	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314		
		-	1841		
	Matières en Suspension	-	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».





## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire<sup>7</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.4.2. <i>Réversibilité du site.....</i>	6
Article 1.4.3. <i>Caducité de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 ORIGINE, NATURE ET TONNAGE DES DÉCHETS ADMIS.....	7
Article 1.5.1. <i>Origine des déchets admis.....</i>	7
Article 1.5.2. <i>Nature et quantité des déchets admissibles.....</i>	7
Article 1.5.3. <i>Tri amont des ordures ménagères résiduelles.....</i>	7
Article 1.5.4. <i>Dérogation.....</i>	7
Article 1.5.5. <i>Déchets interdits.....</i>	8
CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.7.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	8
Article 1.7.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	9
Article 1.7.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	9
Article 1.7.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	10
Article 1.7.5. <i>Actualisation des garanties financières relative à l'unité d'humidification.....</i>	10
Article 1.7.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	10
Article 1.7.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	10
Article 1.7.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	10
Article 1.7.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	10
CHAPITRE 1.8 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.9.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	11
Article 1.9.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	11
Article 1.9.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.9.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.9.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.9.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
Article 1.9.7. <i>Servitudes d'utilité publique.....</i>	11
CHAPITRE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.11 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.12 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
CHAPITRE 1.13 RÉCOLEMENT.....	13
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	13
Article 2.1.3. <i>Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	14

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 DROIT À L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....	15
Article 2.6.1. Dossier d'informations.....	15
ARTICLE 2.6.2 commission de suivi de site.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
<b>TITRE 3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>16</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.3.1. Moteur .....	18
Article 3.2.3.2. Torchère et brûleur post-combustion.....	18
Article 3.2.4. Débit d'odeur.....	19
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. PrincipeS généraux.....	19
Article 4.1.2. Origine et suivi des approvisionnementS en eau.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1. principes généraux.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux de collecte.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Principes généraux.....	20
Article 4.3.2. Gestion des eaux vannes.....	20
Article 4.3.3. Gestion des eaux de ruissellement.....	20
Article 4.3.3.1. Identification des eaux de ruissellement.....	20
Article 4.3.3.2. Traitement et rejet des eaux de ruissellement.....	22
Article 4.3.4. Gestion des lixiviats.....	22
Article 4.3.4.1. Stockage des lixiviats pendant la période d'exploitation n°1 .....	22
Article 4.3.4.2. Stockage des lixiviats pendant les périodes d'exploitation 2, 3 et 4.....	22
Article 4.3.4.3. Traitement des lixiviats.....	22
Article 4.3.5. Gestion des eaux de process de l'unité d'humidification .....	23
Article 4.3.6. Caractérisation des points de rejet aqueux.....	23
Article 4.3.6.1. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6.2. Conception des points de rejet.....	23
Article 4.3.7. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7.1. Aménagement des points de prélèvements.....	23
Article 4.3.7.2. Section de mesure.....	23
Article 4.3.7.3. Équipements.....	23
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux de RUISSELLEMENT.....	24

Article 4.3.9. Contrôle des eaux souterraines.....	24
L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.....	24
Article 4.3.10. Entretien des installations des traitement des eaux polluées.....	25
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 5.1.1. Déchets produits par l'exploitation de l'installation.....	25
Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installationS d'entrepasage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Transport.....	26
Article 5.1.6. Transfert transfrontalier de déchets.....	26
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE.....	26
Article 5.2.1. Réception des déchets.....	26
Article 5.2.1.1. Admission des déchets.....	26
Article 5.2.1.2. Pesée.....	26
Article 5.2.2. Procédure d'admission.....	27
Article 5.2.2.1. Information préalable.....	27
Article 5.2.2.2. Certificat d'acceptation préalable.....	27
Article 5.2.2.3. Contrôle à l'arrivée.....	27
Article 5.2.2.4. Refus de déchets.....	28
Article 5.2.2.5. Registre de suivi.....	28
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
Article 6.3.1. Vibrations.....	29
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	29
Article 7.1.1. ZonageS internes à l'établissement.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	30
Article 7.2.3. Bâtiments et abords.....	30
Article 7.2.4. Accès routiers.....	30
Article 7.2.5. Locaux.....	30
Article 7.2.6. Sols.....	30
Article 7.2.7. ventilation.....	30
Article 7.2.8. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.2.9. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	30
Article 7.2.10. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.2.11. Séisme.....	31
Article 7.2.12. Autres risques naturels.....	31
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	32
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	32
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	32
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32

Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	32
Article 7.3.6. substances radioactives.....	33
Article 7.3.6.1. Équipement de détection de matières radioactives.....	33
Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	33
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.4.3. Rétention.....	33
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockage de rétention.....	34
Article 7.4.5. Stockage sur des lieux d'emploi.....	34
Article 7.4.6. CanalisationS.....	34
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.5.3. Ressources en eau – réserve incendie.....	35
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	35
Article 7.5.5. Bassin de confinement des eaux polluées et/ou incendie.....	35
CHAPITRE 7.6 CIRCUIT DE VISITE.....	36
Article 7.6.1. Circuit de visite.....	36
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À MANSÉS I.....	36
Article 8.1.1. Caractérisation des installations.....	36
Article 8.1.1.1. Situation des casiers de stockage.....	36
Article 8.1.1.2. Description des casiers de stockage.....	36
Article 8.1.2. Aménagements particuliers.....	37
Article 8.1.2.1. Barrière passive.....	37
Article 8.1.2.2. Sécurité active.....	37
Article 8.1.2.3. Stabilité des ouvrages.....	37
Article 8.1.2.4. Gestion des eaux.....	37
Gestion des eaux sous-géomembranes ou eaux d'interface.....	37
Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	38
Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.....	38
Article 8.1.2.5. Gestion des lixiviats.....	38
Réseau de drainage.....	38
Traitement.....	38
Réinjection des lixiviats.....	38
Article 8.1.2.6. Gestion du biogaz.....	39
Article 8.1.2.7. Intégration paysagère.....	39
Article 8.1.2.8. Plans.....	39
Article 8.1.2.9. Règles d'exploitation.....	40
Généralités.....	40
Mise en place des déchets.....	40
Article 8.1.2.10. Prévention des incendies.....	40
Dispositions particulières.....	40
Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
Article 8.1.2.11. Gestion des nuisances.....	40
Nuisances olfactives.....	40
Envols.....	40
Autres nuisances.....	41
Article 8.1.2.12. Bilan hydrique.....	41
Article 8.1.2.13. Gestion en fin d'exploitation.....	41

Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	41
Fin de la période d'exploitation.....	41
Plans.....	41
Article 8.1.2.14. Suivi post-exploitation.....	42
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À MANSES II.....	43
<i>Article 8.2.1. Caractéristiques des installations.....</i>	43
Article 8.2.1.1. Situation des casiers de stockage.....	43
Article 8.2.1.2. Description des casiers de stockage.....	43
Article 8.2.1.3. Stabilité du massif des déchets.....	44
Article 8.2.1.4. Mise en service des casiers.....	44
<i>Article 8.2.2. Aménagement particulier.....</i>	44
Article 8.2.2.1. Barrière de sécurité passive.....	44
Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active.....	44
Barrière de sécurité couvrant les fonds de casiers.....	45
L'étanchéité active de fond posée sur le terrain naturel est composée de bas en haut de :.....	45
Barrière de sécurité active couvrant les talus.....	45
Les étanchéités actives des talus posées sur le terrain naturel sont composées de bas en haut de :.....	45
Article 8.2.2.3. Digue aval.....	45
Article 8.2.2.4. Gestion des eaux.....	45
Gestion des eaux sous-géomembranes ou eaux d'interface.....	45
Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	45
Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site.....	46
Article 8.2.2.5. Gestion des lixiviats.....	46
Réseau de drainage.....	46
Article 8.2.2.6. Gestion du biogaz.....	46
Article 8.2.2.7. Positionnement de la clôture.....	46
Article 8.2.2.8. Intégration paysagère.....	46
Article 8.2.2.9. Plans.....	47
Article 8.2.2.10. Règles d'exploitation.....	47
Généralités.....	47
Mise en place des déchets.....	47
Article 8.2.2.11. Prévention des incendies.....	47
Dispositions particulières.....	47
Moyens de lutte contre l'incendie.....	48
Article 8.2.2.12. Gestion des nuisances.....	48
Nuisances olfactives.....	48
Envols.....	48
Autres nuisances.....	48
Article 8.2.2.13. Bilan hydrique.....	48
Article 8.2.2.14. Gestion en fin d'exploitation.....	48
Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	48
Fin de la période d'exploitation.....	49
Plans.....	49
Article 8.2.2.15. Suivi post-exploitation.....	49
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ.....	50
<i>Article 8.3.1. Caractéristiques des installations.....</i>	50
Article 8.3.1.1. Descriptions des installations.....	50
Article 8.3.1.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz.....	50
Article 8.3.1.3. Unité de destruction par torchère.....	50
<i>Article 8.3.2. Aménagements particuliers.....</i>	50
Article 8.3.2.1. Dispositions générales.....	50
Article 8.3.2.2. Règles d'implantation.....	51
Article 8.3.2.3. Ventilation du local.....	51
Article 8.3.2.4. Aménagements relatifs à la collecte du biogaz.....	51

Article 8.3.2.5. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.....	51
<i>Article 8.3.3. Règles d'exploitation.....</i>	52
Article 8.3.3.1. Surveillance de l'exploitation.....	52
Généralités.....	52
Module de supervision.....	52
Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion.....	52
Entretien et travaux.....	52
Article 8.3.3.2. Fonctionnement en mode dégradé.....	52
<i>Article 8.3.4. Prévention des risques technologiques.....</i>	53
Article 8.3.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	53
Article 8.3.4.2. Détecteurs d'atmosphères.....	53
CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE PRÉ-TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	53
<i>Article 8.4.1. Caractéristiques des installations.....</i>	53
Article 8.4.1.1. Description des installations.....	53
Article 8.4.1.2. Règles d'implantation.....	53
Article 8.4.1.3. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux.....	53
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	54
<i>Article 8.5.1. Déchets admis.....</i>	54
Article 8.5.1.1. Provenance.....	54
Article 8.5.1.2. Nature et quantité des déchets admissibles.....	54
Article 8.5.1.3. Règles d'exploitation.....	54
Gestion des déchets ménagers et assimilés.....	54
Gestion des emballages.....	55
CHAPITRE 8.6 UNITÉ D'HUMIDIFICATION DES DÉCHETS.....	54
<i>Article 8.6.1. Ouvrage de franchissement du ruisseau de la Coumes de Millas.....</i>	54
<i>Article 8.6.2. Propreté.....</i>	54
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>55</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	56
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	55
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	55
Article 9.1.2.1. Dispositions générales.....	55
Article 9.1.2.2. Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	55
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>Article 9.2.1. Surveillance des rejets aqueux dans le milieu récepteur.....</i>	55
<i>Article 9.2.2. Surveillance des effets des rejets sur le ruisseau des Bessous.....</i>	56
<i>Article 9.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....</i>	56
Article 9.2.3.1. Analyse de référence.....	56
Article 9.2.3.2. Analyses périodiques.....	56
<i>Article 9.2.4. Surveillance de l'élimination des lixiviats.....</i>	57
<i>Article 9.2.5. Surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	57
Article 9.2.5.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz.....	57
Article 9.2.5.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations.....	58
<i>Article 9.2.6. Déchets.....</i>	58
Article 9.2.6.1. Déchets reçus sur le site.....	58
Article 9.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations.....	58
<i>Article 9.2.7. Surveillance des émissions sonores.....</i>	58
<i>Article 9.2.8. Surveillance de la stabilité des ouvrages.....</i>	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	59
<i>Article 9.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives.....</i>	59
<i>Article 9.3.2. Suivi piézométrique.....</i>	59
<i>Article 9.3.3. Campagnes de mesures sonores.....</i>	59
<i>Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto-surveillance.....</i>	59
<b>TITRE 10 - RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....</b>	<b>59</b>
CHAPITRE 10.1 OBJET.....	59

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	59
CHAPITRE 10.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE .....	60
CHAPITRE 10.4 SUPPRESSION DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	60
CHAPITRE 10.5 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	60
<i>Article 10.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux .....</i>	<i>60</i>
<i>Article 10.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....</i>	<i>60</i>
<b>TITRE 11 - PUBLICITE - EXECUTION.....</b>	<b>61</b>
CHAPITRE 11.1 PUBLICATION.....	61
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION.....	61
<b>ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>62-63-64</b>
<b>ANNEXE 2 – PLAN CADASTRAL.....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE 3 – ZONE DE CHALANDISE.....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</b>	<b>67-58</b>
<b>ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES, DES BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DES BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEUX NATUREL.....</b>	<b>69-70-71</b>
<b>ANNEXE 6- ADMISSION DES DÉCHETS - LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION.....</b>	<b>72-73</b>
<b>ANNEXE 7- RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....</b>	<b>74 À 94</b>